



Conseil économique et social

Distr. limitée
16 mars 2023
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante-sixième session

Vienne, 13-17 mars 2023

Point 5 e) de l'ordre du jour

Application des traités internationaux relatifs

au contrôle des drogues : autres questions découlant

des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

**Australie, El Salvador, Honduras et République dominicaine : projet
de résolution révisé**

Manipulation et élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues

La Commission des stupéfiants,

Considérant que le problème mondial de la drogue reste une sérieuse menace qui pèse sur la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité, en particulier du fait des grands dangers que présentent la fabrication et le trafic illicites de drogues de synthèse,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹, qui prévoit que les parties à la Convention peuvent aussi prendre les mesures nécessaires pour la destruction rapide ou l'utilisation licite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui ont été saisis ou confisqués, et pour que les quantités nécessaires dûment certifiées de ces substances soient admissibles comme preuve,

Rappelant également la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue², dans lesquels les États Membres ont noté que l'appui scientifique et criminalistique à l'identification et à l'élimination, en toute sécurité, des précurseurs restait insuffisant dans de nombreux pays, et où il est indiqué qu'ils devaient élaborer des procédures pratiques pour la manipulation et l'élimination en toute sécurité des précurseurs saisis, en coopération avec les organismes internationaux et régionaux compétents, échanger des données d'expérience dans ce domaine et proposer une formation et des activités connexes,

Réaffirmant sa résolution 62/2 du 22 mars 2019, dans laquelle elle encourageait les États Membres, agissant dans leur contexte national, notamment à mettre en place

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.



des dispositifs afin de veiller à ce que les personnes qui interviennent en première ligne dans la lutte contre la drogue soient convenablement formées et équipées pour manipuler les drogues de synthèse dans de bonnes conditions de sécurité, les mesures prises pouvant aussi inclure des mesures visant l'élimination de ces substances conformément aux *Principes directeurs pour la manipulation et l'élimination sans risque des produits chimiques utilisés pour fabriquer illicitement des drogues* publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime³,

Rappelant sa résolution 58/9 du 17 mars 2015, qui visait à promouvoir le rôle des laboratoires d'analyse des drogues dans le monde et à réaffirmer l'importance de la qualité de leurs analyses et de leurs résultats, et notant que l'identification précise des substances contribue à leur manipulation sans risque et au choix de méthodes d'élimination appropriées,

Réaffirmant que les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable et pour traiter efficacement le problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement et, surtout, que les efforts déployés pour renforcer les capacités à manipuler et éliminer sans risque les drogues synthétiques, leurs précurseurs et les autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, notamment ceux qui ont été saisis ou confisqués, entre autres, contribuent à une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale, et à une nette réduction de leur déversement dans l'air, l'eau et le sol, afin de minimiser leurs effets négatifs sur la santé et l'environnement,

Ayant à l'esprit que l'élimination inappropriée, en particulier dans les systèmes de gestion des déchets et de canalisation, des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, y compris de ceux découverts dans le cadre de la lutte contre la drogue, peut avoir des effets néfastes durables sur l'environnement,

Notant avec préoccupation le risque auquel sont exposées les personnes qui interviennent en première ligne dans la lutte contre la drogue, lesquelles peuvent comprendre, entre autres, le personnel des services de police et des autres services de détection et de répression, celui des services des douanes et du contrôle aux frontières, celui chargé de l'action antidrogue et celui des autres services compétents, qui sont susceptibles d'entrer en contact avec des drogues synthétiques, des précurseurs et d'autres produits chimiques utilisés dans leur fabrication illicite, plus spécialement pendant et après leur saisie et leur confiscation,

Notant également avec préoccupation le risque auquel sont exposées les personnes assurant des services publics connexes, dont les prestataires de services de santé et le personnel des services d'urgence, ainsi que les autres personnels susceptibles d'entrer en contact avec des drogues synthétiques, des précurseurs et d'autres produits chimiques utilisés dans leur fabrication illicite,

Notant l'importance que revêt l'existence de procédures pratiques appropriées et adaptées qui soient fondées sur des données scientifiques et propres à favoriser les bonnes pratiques en matière de santé et de sécurité parmi les personnes qui manipulent et éliminent dans le cadre de leur travail des drogues synthétiques, des précurseurs et d'autres produits chimiques utilisés dans leur fabrication illicite,

Soulignant qu'il faut encourager la mise en commun entre les États Membres, notamment en cas de saisie ou de confiscation, ainsi qu'avec l'industrie et le secteur privé, sur une base volontaire, des meilleures pratiques et des informations sur la manipulation et l'élimination sans risque des drogues synthétiques, des précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues,

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.11.XI.14.

Rappelant les engagements pris dans la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁴, dans laquelle les États ont été encouragés à collaborer plus étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'industrie,

Soulignant qu'il faut promouvoir la prestation d'une assistance technique aux États qui en font la demande, et notamment, selon que de besoin, la fourniture de matériel et de technologie appropriés et adaptés, en fonction de leurs besoins et priorités, avec la formation et l'aide à la maintenance nécessaires, afin de faciliter la manipulation et l'élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues,

Consciente qu'il faut veiller à ce que des orientations techniques et autres ressources relatives à la manipulation et à l'élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues soient élaborées, mises en œuvre et actualisées régulièrement et qu'elles soient en phase avec les tendances nouvelles et émergentes liées aux drogues de ce type, y compris avec l'évolution des méthodes employées pour leur fabrication illicite et leur trafic,

Prenant note avec satisfaction de la Stratégie sur les drogues synthétiques 2021-2025 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Consciente que la manipulation et l'élimination sans risque des drogues d'origine végétale et des produits chimiques utilisés dans la production et la fabrication illicites de telles drogues, y compris pendant et après la saisie ou la confiscation, représentent de grands dangers et défis, et qu'elles appellent donc la fourniture d'une assistance technique et de services de renforcement des capacités aux États Membres qui en font la demande et la mise en commun des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience en la matière,

Tenant compte, aux fins de la présente résolution, de l'expérience acquise et des pratiques mises en place par des entités des Nations Unies, telles que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en matière de gestion des déchets chimiques,

1. *Encourage* les États Membres à établir et à appliquer, conformément à leur législation interne, des procédures pratiques adéquates pour la manipulation et l'élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, y compris de ceux découverts dans le cadre de la lutte contre la drogue, qui soient étayées et guidées par des données scientifiques, soient écologiquement responsables et préservent la santé et la sécurité des personnes, en particulier de celles qui interviennent en première ligne dans la lutte contre la drogue, mais aussi des autres personnels concernés, en gardant à l'esprit la Stratégie sur les drogues synthétiques 2021-2025 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

2. *Recommande* aux États Membres d'envisager, selon qu'il convient, d'inclure dans ces procédures pratiques pour la manipulation et l'élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, des mesures relatives à la surveillance et au stockage en toute sécurité de ces substances dans l'attente de leur élimination ;

3. *Encourage* les États Membres, agissant conformément à leur droit interne et selon qu'il convient, de doter les personnes qui interviennent en première ligne dans la lutte contre la drogue, notamment le personnel des services de détection et de

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

répression, celui des services des douanes et du contrôle aux frontières et celui des autres services compétents, de capacités suffisantes pour manipuler et éliminer sans risque, conformément à leurs procédures pratiques nationales, les drogues synthétiques, leurs précurseurs et les autres produits chimiques utilisés dans leur fabrication illicite, en particulier pendant et après la saisie et la confiscation, notamment en leur apportant l'appui technique voulu et en tirant parti de l'offre d'assistance scientifique et technique, des compétences et des programmes de formation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

4. *Encourage aussi* les États Membres, agissant conformément à leur droit interne et selon qu'il convient, de doter les personnes assurant des services publics connexes, dont les prestataires de services de santé, le personnel des services d'urgence et les autres personnels susceptibles d'entrer en contact avec des drogues synthétiques, des précurseurs et d'autres produits chimiques utilisés dans leur fabrication illicite, de capacités suffisantes pour manipuler et éliminer sans risque, conformément à leurs procédures pratiques nationales, les drogues synthétiques, leurs précurseurs et les autres produits chimiques utilisés dans leur fabrication illicite, notamment en leur apportant l'appui technique voulu et en tirant parti de l'offre d'assistance scientifique et technique, des compétences et des programmes de formation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

5. *Encourage en outre* les États Membres, agissant conformément à leur droit interne et selon qu'il convient, de doter les organismes nationaux compétents en matière d'identification et de caractérisation des substances, y compris les laboratoires, de capacités suffisantes pour choisir des méthodes d'élimination et des équipements de protection individuelle adéquats et évaluer les risques que présentent la manipulation, le stockage, le transport et l'élimination, les réduire ou les faire disparaître, avec l'appui des organismes nationaux compétents chargés des drogues synthétiques et de leurs précurseurs, et prie l'équipe Laboratoire et activités scientifiques de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir un appui à cet égard ;

6. *Recommande* aux États Membres d'utiliser les outils de formation disponibles sur la manipulation et l'élimination sans risque des drogues, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, en particulier les modules d'apprentissage en ligne que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime met à disposition dans la Boîte à outils de l'ONU sur les drogues synthétiques et les modules de la plateforme ELITE (E-Learning Individual Training Environment) de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres à renforcer leurs capacités en matière de manipulation et d'élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, y compris pendant et après la saisie ou la confiscation ;

8. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir, sur demande, une assistance scientifique et technique et des compétences, des programmes de formation et des services de renforcement des capacités en rapport avec la manipulation et l'élimination sans risque des drogues d'origine végétale et des produits chimiques utilisés dans leur production et leur fabrication illicites, y compris pendant et après la saisie ou la confiscation ;

9. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants, agissant dans le cadre de ses obligations conventionnelles, à continuer de donner des orientations aux États Membres, y compris, selon qu'il conviendra, pour qu'ils renforcent leurs capacités en matière de manipulation et d'élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, en particulier de ceux qui ont été saisis ou confisqués ;

10. *Invite* les États Membres à continuer de tirer parti des formations, des orientations et des compétences offertes par l'Organisation internationale de police criminelle pour renforcer leurs capacités en matière de manipulation et d'élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues ;

11. *Invite* les États Membres, selon qu'il conviendra, et les autres parties concernées, notamment le secteur privé, à mettre en commun sur une base volontaire, conformément à leur législation interne, y compris par son intermédiaire, les meilleures pratiques suivies, les défis rencontrés, les enseignements tirés et les progrès scientifiques accomplis en matière de manipulation et d'élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États Membres à cet égard ;

12. *Encourage* les États Membres, l'industrie, les milieux universitaires et les autres parties concernées, selon qu'il conviendra, à poursuivre leurs activités de recherche et de développement afin d'améliorer les méthodes disponibles pour la manipulation et l'élimination sans risque des drogues synthétiques, des précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues ;

13. *Encourage* les États Membres à envisager sur une base volontaire d'établir des partenariats ou des liens de coopération avec des entités du secteur privé, selon qu'il conviendra et conformément à leur droit interne, et de renforcer ceux qui existent, à l'appui de la manipulation et de l'élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, en particulier de ceux qui ont été saisis ou confisqués, y compris dans les situations où les opérations d'élimination sont confiées à des entités compétentes du secteur privé ou lorsque ces substances sont destinées à être réutilisées et transformées par des industries légitimes ;

14. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en étroite coopération avec les États Membres et en consultation avec les autres parties concernées, à revoir régulièrement et, au besoin, à mettre à jour les *Principes directeurs pour la manipulation et l'élimination sans risque des produits chimiques utilisés pour fabriquer illicitement des drogues*, et à mettre cette publication ainsi que d'autres outils pertinents à disposition, notamment dans la Boîte à outils de l'ONU sur les drogues synthétiques ;

15. *Encourage également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de collaborer avec les entités concernées, y compris les organisations intergouvernementales qui participent au Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, de manière à promouvoir la coopération et la coordination interinstitutions, à échanger des informations et à obtenir un retour sur les activités nouvelles et en cours, de faire en sorte que les travaux de l'Office relatifs à la manipulation et à l'élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, en particulier de ceux qui ont été saisis ou confisqués, soient solidement étayés et de tenir les États Membres informés de ces activités ;

16. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.